



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision du PLU de la commune de Ecaillon**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0714 relative à procédure de révision du PLU de la commune d'Ecaillon reçue le 10 décembre 2015

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2016

Considérant que la commune de Ecaillon projette une croissance de population de 5,44 % d'ici à 2030 et la création de 107 nouveaux logements dont 12 dans le tissu urbain existant ;

Considérant que pour atteindre cet objectif le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs pour une consommation totale de 3,9 ha de terre agricole ;

Considérant qu'un secteur est situé à proximité du centre bourg et qu'un autre est situé en partie sud de la commune aux abords de la future ligne de bus à haut niveau de service reliant la ville au centre de Douai ;

Considérant que le secteur sud est par ailleurs situé dans une zone de sensibilité par rapport au bien UNESCO et aux abords directs de la cité minière remarquable de Vuillemin ;

Considérant que l'aménagement de ce secteur fera l'objet de mesures et d'orientations particulières assurant une insertion architecturale et paysagère en lien avec le bien et la cité minière remarquable à préserver ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux sur ou à proximité des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ecaillon n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **- 8 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ